

NOTICE D'INFORMATION

A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES POUR LA 1^E INSTALLATION DE SYSTÈMES AGROFORESTIERS SUR TERRES AGRICOLES EN PAYS DE LOIRE

(DISPOSITIF 222 DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DE VOTRE DÉPARTEMENT.

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Toutes terres agricoles non boisées, situées sur le territoire régional.

Conditions préalables au projet

Les surfaces à installer doivent avoir fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

Elles doivent totaliser une **surface minimale de 1 hectare**.

Les surfaces aidées au titre de la mesure 222 restent déclarées agricoles et restent éligibles aux DPU si la densité d'arbres plantés est inférieure ou égale à 50 arbres/hectare.

Lorsque la densité est supérieure (dans la limite de 200 arbres/hectare) les surfaces restent éligibles à condition que les plants soient intégrés dans le calcul des **Surfaces Equivalentes Topographiques** (BCAE «maintien des particularités topographiques »

Quelles sont les opérations éligibles ?

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

TRAVAUX

- Préparation du sol (soussolage et hersage)
- Piquetage
- Plantation (implantation, paillage, pose protections)
- Entretien 1^{ère} année

FOURNITURES

- Plants
- Paillages
- Protections

INGENIERIE ET GESTION

- Conseil, Projet, Gestion de dossier
- Appui technique
- Suivi

la densité des arbres doit être comprise **entre 30 et 200 arbres/ha**. *Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme sont exclus* du bénéfice de cette aide

Les arbres forestiers doivent respecter l'arrêté régional relatif aux Matériels forestiers de reproduction (MFR) définissant les provenances d'espèces forestières recommandées, adaptées aux conditions climatiques locales.

Les produits phytopharmaceutiques sont interdits. Les paillages utilisés doivent être biodégradables

Rappel de vos engagements

Pendant la **durée de cinq ans** qui suit la notification de l'aide vous devez :

- ① **respecter les engagements signés au dos du formulaire de demande de subvention, notamment le maintien des parcelles en surfaces agricoles cultivées**
- ② **vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,**
- ③ **autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,**
- ④ **informer au préalable la DDT en cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements.**

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 4 du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT du département de situation du projet de travaux. Après constatation du caractère complet du dossier, un accusé de réception vous sera délivré.

Le dépôt d'une demande, d'un dossier, et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part du financeur de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé (e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Pour les cas complexes, consulter la DDT

Coordonnées du demandeur

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu.

Caractéristiques du projet

Le tableau des localisations doit permettre de faire le lien entre les surfaces à planter et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à planter peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës **Les surfaces à planter** objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, **seront arrondies à l'are inférieur**.

a) Localisation cadastrale des surfaces à planter

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une surface à planter d'un seul tenant dénommée **élément à planter**, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral par les numéros **N1, N2, N...**

Un même type de travaux, prévu sur une ou plusieurs surfaces à planter, comprend les travaux de base sur barème et, le cas échéant, les options choisies.

Si le tableau figurant sur le formulaire est insuffisant pour localiser vos parcelles, joindre ce même tableau sur une feuille annexe.

b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date envisagée de début des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant **pas être espacées de plus de deux ans**.

Les travaux doivent avoir impérativement débutés dans le délai de 1 an suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate sur papier libre à la DDT (M). **Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.**

Les travaux doivent être impérativement achevés dans un délai de deux ans maximum à compter du début des travaux. Aucune demande de paiement n'est recevable au delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le calendrier des dépenses n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention revêt un caractère obligatoire.

Dépenses prévisionnelles, calculées sur barème

Remplir une ligne par surfaces plantées dont les travaux sont identiques et relèvent des mêmes prestations. Se reporter à l'annexe au présent document, rappelant le barèmes éligible en Pays de Loire et proposant les options possibles (ingénierie-conception ; protections).

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle **HT**, ainsi que sa répartition entre le montant de la subvention (plafonnée à 70% en général, 80 % en zone défavorisée) et le montant de l'autofinancement (20 -30%).

Le FEADER est limité à 55% de l'aide publique apportée.

Le montant **minimal de l'aide** (tous financements publics confondus) est fixé à **1 000 €** et **plafonné à 200 000 €** sur 3 ans.

SUITE DE LA PROCEDURE

La DDT vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée, **il vous faudra fournir à la DDT vos justificatifs de dépenses et remplir le formulaire de demande de paiement.**

Le **versement** de l'aide ne vous sera accordé **qu'après une visite** sur place de la DDT(M) pour **Attestation de Service Fait**. A cette occasion il vous sera demandé notamment de présenter les documents indiquant la conformité des plants à l'arrêté relatif aux MFR.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée **qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.**

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information 10 jours à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera éventuellement d'autres pièces que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- **la surface définitive** déclarée au moment du solde du dossier,
- **le nombre** de tiges .
- L'absence de traitements phytopharmaceutiques

En cas d'anomalie constatée, la DDT vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Le préfet du département peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En cas de modification du projet vous devez informer la DDT par lettre en recommandé avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT(M).

Annexe

- Barème régional et prescriptions techniques